

COMMUNE DE MITTLACH

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH
DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026**

ORDRE DU JOUR

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Détermination du nombre d'Adjoints
5. Election des Adjoints
6. Lecture de la charte de l' élu local
7. Délégation du Conseil Municipal au Maire
8. Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints Délégués
9. Désignation des délégués ou représentants du Conseil Municipal au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres organismes extérieurs
10. Création des commissions communales et désignation de leurs membres
11. Divers

PROCÈS-VERBAL**de l'installation du CONSEIL MUNICIPAL et de l'élection du MAIRE
et des ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 19 heures 30,
les membres du Conseil municipal de la commune de MITTLACH, proclamés élus à l'issue
des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal,
sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2026, conformément aux articles
L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

- 1) SPENLÉ Marie-Agnès
- 2) JA EGLÉ Olivier
- 3) BRAESCH Auriane
- 4) JA EGLÉ Francis
- 5) KOS François
- 6) ROTHENFLUG Katia
- 7) MARTINEAU Caroline
- 8) JA EGLÉ Kathy
- 9) DURR Guillaume
- 10) FURDERER Mylène
- 11) KEMPF Nathan

Étaient absents excusés : Néant

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers absents : 0

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

POINT 1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. JAEGLÉ Francis, membre présent le plus âgé du Conseil municipal (article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

POINT 2 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Mme ROTHENFLUG Katia en qualité de secrétaire de séance.

POINT 3 – ELECTION DU MAIRE**3.1 Appel nominal des membres du conseil**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2 Constitution du bureau de vote

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme JAEGLÉ Kathy, M. DURR Guillaume.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (<i>enveloppes déposées</i>).....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art. L. 66 du code électoral</i>).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (<i>art. L. 65 du code électoral</i>).....	1
e. Nombre suffrages exprimées (b-c-d).....	10
f. Majorité absolue.....	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

Mme SPENLÉ Marie-Agnès.....dix voix **10**

3.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme SPENLÉ Marie-Agnès a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

POINT 4 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme SPENLÉ Marie-Agnès, Maire, a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

POINT 5 – ÉLECTIONS DES AJDOINTS

Sous la présidence de Mme SPENLÉ Marie-Agnès, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

5.1. Liste des candidats

Mme le maire a constaté qu'il y a 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Liste conduite par Mme SPENLÉ Marie-Agnès : M. JAEGLÉ Olivier, Mme BRAESCH Auriane, M. JAEGLÉ Francis

5.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (<i>enveloppes déposées</i>).....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art. L. 66 du code électoral</i>).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (<i>art. L. 65 du code électoral</i>).....	1
e. Nombre suffrages exprimées (b-c-d).....	10
f. Majorité absolue.....	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

Liste conduite par Mme SPENLÉ Marie-Agnès : 10 voix

5.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme SPENLÉ Marie-Agnès. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

M. JAEGLÉ Olivier, Mme BRAESCH Auriane, M. JAEGLÉ Francis

POINT 6 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, il est donné lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT et qui comprend les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local.

POINT 7 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité**, et pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré de gré de biens mobilier jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
13. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. De réaliser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

POINT 8 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints délégués, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 20/03/2026****TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

(Article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Population au 1^{er} janvier 2026 = 343**1) Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints

28,1 (% de l'indice brut 1027) + 3 (nombre d'adjoints) x 10,89 (% de l'indice brut 1027)
= 60,67 (% de l'indice brut 1027)

2) Indemnités allouées

Fonction	NOM Prénom	Taux (en % de l'IB 2027)
1 ^{ère} Adjoint au Maire	JA EGLÉ Olivier	10,89
2 ^{ème} Adjointe au Maire	BRAESCH Auriane	10,89
3 ^{ème} Adjoint au Maire	JA EGLÉ Francis	10,89

Enveloppe globale : 60,77 %

POINT 9 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS OU REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET AUTRES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu les statuts de chaque syndicat ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

ÉLIT à l'unanimité

- Les délégués aux syndicats intercommunaux suivants à main levée :

	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Syndicat des Communes Forestières de la Vallée de Munster	SPENLÉ Marie-Agnès JA EGLÉ Francis	
Fédération Nationale des Communes Forestières	SPENLÉ Marie-Agnès	JA EGLÉ Francis
Syndicat Intercommunal de l'A.E.P. – Haute Vallée de la Fecht	JA EGLÉ Olivier JA EGLÉ Francis	SPENLÉ Marie-Agnès
Syndicat Mixte de la Fecht Amont	JA EGLÉ Olivier	SPENLÉ Marie-Agnès
Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux	JA EGLÉ Olivier	JA EGLÉ Francis
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	SPENLÉ Marie-Agnès	JA EGLÉ Francis
Association Périscolaires et Loisirs Vallée de Munster	BRAESCH Auriane ROTHENFLUG Katia FURDERER Mylène	
Syndicat Territoire d'énergie Alsace	SPENLÉ Marie-Agnès	
Grand Pays de Colmar	JA EGLÉ Olivier JA EGLÉ Francis KOS François	

POINT 10 – CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

À la demande d'un tiers des membres du conseil municipal, il est procédé au scrutin secret, dans le cas contraire la désignation a lieu à main levée ;

Les commissions suivantes sont créées et les membres ci-après nommés :

Commissions	Membre(s)	Référent
FINANCES, FISCALITÉ, BUDGETS	JAÉGLÉ Olivier JAÉGLÉ Francis KOS François KEMPF Nathan	SPENLÉ Marie-Agnès
BÂTIMENTS, VOIRIE, RÉSEAUX	JAÉGLÉ Francis KOS François DURR Guillaume	JAÉGLÉ Olivier
FORÊT, AGRICULTURE, CHASSE	JAÉGLÉ Olivier KOS François DURR Guillaume	JAÉGLÉ Francis
SOCIALE, CULTURELLE, SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE	ROTHENFLUG Katia MARTINEAU Caroline FURDERER Mylène	BRAESCH Auriane
COMMUNICATION (Bulletin municipal, site internet,...)	KOS François ROTHENFLUG Katia JAÉGLÉ Kathy KEMPF Nathan	SPENLÉ Marie-Agnès
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE (Fleurissement, décorations Pâques et Noël,...)	BRAESCH Auriane ROTHENFLUG Katia MARTINEAU Caroline FURDERER Mylène	JAÉGLÉ Kathy
SALLE DES FÊTES (gestion des locations, remise des clés, état des lieux)	MARTINEAU Caroline FURDERER Mylène KEMPF Nathan	BRAESCH Auriane

POINT 11 – DIVERS

Organisation de la quête pour la Ligue contre le cancer

À l'instar des années précédentes, les membres du conseil prendront en charge la collecte 2026. Des équipes de deux personnes ont été formées, chacune se voyant attribuer un quartier pour réaliser la quête.

Prochaine réunion du Conseil Municipal

La prochaine réunion du Conseil Municipal a été fixée au **Mardi 21 avril 2026, à 19h30**, et portera principalement sur l'approbation des budgets primitifs 2026.

Puis plus personne n'ayant demandé à prendre la parole, à porter une observation ou une réclamation, Madame le Maire lève la séance à **21h00**.